Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20180604-CC1806FI09-DE
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :
- L.2333-26 et suivants du CGCT relatifs aux modalités d'institution de la taxe de séjour,
- L.2333-30 du CGCT modifié par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 fixant les catégories d'hébergements soumis à la taxe de séjour,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'information donnée à la commission des finances le 22 mars 2018 et au Bureau communautaire le 26 mars 2018,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

FIXE la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019 selon les conditions ci-après exposées :

1. La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de l'agglomération auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par l'assemblée délibérante avant le début de la période de perception.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20180604-CC1806FI09-DE
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018

3. Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarif en € par nuit et par personne Proposé
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

4. Afin d'inciter au classement des hébergements en France, les équivalences sont retirées au profit d'une taxation d'office à la personne.

Hébergement	Taux Proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (*cf.* article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

5. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20180604-CC1806FI09-DE
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018

6. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service finances de Rambouillet Territoires.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement :

- ✓ avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- ✓ avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- ✓ avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- ✓ avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

INFORME que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT. Cette taxe sera perçue sur le budget principal de Rambouillet Territoires et reversée à l'Office de Tourisme communautaire de Rambouillet Territoires.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à La Celle Les Bordes le 4 juin 2018

Marc ROBERT,
Maire de Rambouillet,
Président de Rambouillet Territoires